

**DECISION N°2018-0726/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-006/ONEA/DG/SG/ DM/SMFS pour le câblage réseau informatique de bâtiments, l'interconnexion des sites, la fourniture d'imprimantes de production et l'installation d'une baie de stockage des données informatiques à L'ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2018 du groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Moumouni SAWADOGO et Hamado KINDO, respectivement Directeur Technique et Gérant de l'entreprise FASODIA, représentants le groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Séni BOUGOUMA, Sévérin A KY, Senihou Benjamin MEDA et Ousséni NIKIEMA respectivement Chef de Service Marchés de Fournitures et Services, DMP par intérim, DSI et T S Réseau et maintenance de l'ONEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur N. Macaire ZONGO, Agent de l'entreprise IT PROJET (lot 02);
  - Monsieur Souleymane SAVADOGO, General Manager de l'entreprise PIXELS-BF (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-006/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour le câblage réseau informatique de bâtiments, l'interconnexion des sites, la fourniture d'imprimantes de production et l'installation d'une baie de stockage des données informatiques à L'ONEA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2410 du jeudi 27 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 octobre 2018 ; que le Groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 01 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 03 octobre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande, il avait jusqu'au 05 octobre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-006/ONEA/DG/SG/ DM/SMFS pour le câblage réseau informatique de bâtiments, l'interconnexion des sites, la fourniture d'imprimantes de production et l'installation d'une baie de stockage des données informatiques à L'ONEA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS non conforme aux lots 01 et 02 pour absence du protocole d'accord de groupement signé entre les deux entreprises ; pour non fourniture de l'agrément technique exigé par un des membres du groupement (INFOTELECOM) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint à son offre une convention d'accord de groupement comme l'atteste le bon d'envoi N°BE1805002 avec accusé de réception par le service courrier de l'ONEA de l'ensemble des pièces transmises ; qu'il a fourni une copie de l'agrément technique de FASODIA AGROTRANS ; que son partenaire INFOTELECOM étant une entreprise de droit Congolais, elle n'est pas soumise à cette condition d'agrément ; qu'il a par ailleurs fourni le RCCM de INFOTELECOM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que parmi les pièces constitutives du dossier, il n'y a pas l'accord de groupement ; que sur cette base, son offre ne peut être écartée ;

considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que le requérant n'a pas fourni son accord de groupement concomitamment à son offre ; qu'elle a estimé que ledit document n'étant pas une pièce administrative, la CAM a jugé qu'elle ne peut faire l'objet de complément ; que donc, son offre sur cette base, a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le défaut d'agrément soulevé par la CAM contre INFOTELECOM, membre du groupement requérant, il ne saurait prospérer car étant une entreprise domiciliée hors de la zone UEMOA ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que le dépouillement de la présente procédure a eu lieu le 14 mai 2018 ; que cependant, le complément du protocole d'accord de groupement a été transmis le 16 mai 2018 à l'autorité contractante ; que l'accord groupement n'étant pas une pièce administrative, il ne peut pas faire l'objet de complément ; que c'est à bon droit que la CAM a été écartée l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement FASODIA AGROTRANS/INFOTELECOM SYSTEMS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-006/ONEA/DG/SG/ DM/SMFS pour le câblage réseau informatique de bâtiments, l'interconnexion des sites, la fourniture d'imprimantes de production et l'installation d'une baie de stockage des données informatiques à L'ONEA (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*